



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

01/09/2021



0000179331

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le **27 AOUT 2021**

Réf. : 21-011866-D/ BDC-SARAC / DA  
V/Réf : 164703/19623/FB

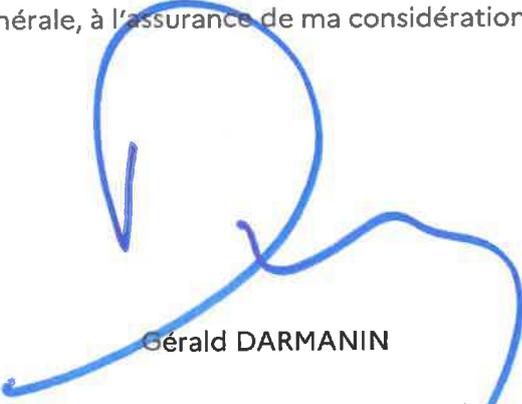
Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 11 juin 2020, Madame Adeline HAZAN, alors Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, avait adressé à mon prédécesseur ses observations à la suite de sa visite au centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan en juin 2019.

Un grand nombre de ces recommandations a été pris en considération par les services de la direction centrale de la police aux frontières, à la suite du rapport de constat du 29 janvier 2020 que votre prédécesseure leur avait adressé. Elle a fait part de ses observations par courrier du 7 avril 2020.

La réponse au présent rapport, explicitée en annexe, comporte strictement des observations actualisées par rapport à celles transmises par la direction centrale de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Gérald DARMANIN

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



## **ANNEXE**

### **4.1 La notification des droits faite en amont n'est pas remise à l'arrivant dans une langue qu'il comprend et les règles de vie ne lui sont pas expliquées**

*Recommandation n° 2 : La procédure de notification de la décision de placement en rétention et des droits y afférents, faite avant l'arrivée au CRA, doit être organisée afin que les documents remis mentionnant les voies de recours et les droits soient rédigés dans une langue comprise par la personne retenue.*

Préalablement à leur arrivée sur le lieu de rétention, tout est mis en œuvre pour que les ressortissants étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et pour que leurs droits soient garantis. Il est systématiquement fait appel à un interprète en tant que de besoin pour tous les actes de la procédure.

L'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>1</sup> prévoit que la décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation du ressortissant étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

Le ressortissant étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix.

### **5.1 Les conditions matérielles de rétention ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes retenues**

*Recommandation n° 5 : Les douches et les WC doivent être munis d'une cloison garantissant le respect de l'intimité des personnes retenues.*

Bien que la maintenance du centre de rétention réagisse immédiatement, les réparations des dégradations se font parfois progressivement dans la mesure où le matériel est sécurisé, ce qui nécessite un délai d'approvisionnement.

### **5.2 Les visites des proches ne se déroulent pas dans un cadre adapté**

*Recommandation n° 7 : Tous les types de téléphones portables doivent être autorisés à l'intérieur du CRA.*

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'Office Français de l'Immigration et Intégration.

---

<sup>1</sup> Remplacé par les articles L. 741-6, L. 741-8, L. 741-9 et L. 744-4 du CESEDA entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3<sup>2</sup> du CESEDA, les règlements intérieurs des CRA précisent que « des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine) ».

### **5.5 La faible présence des policiers en rétention favorise les incidents et la violence**

*Recommandation n° 14 : Les personnes présentant un risque suicidaire doivent être conduites à l'hôpital et non pas placées dans la chambre de mise à l'écart.*

Les travaux relatifs à l'évolution du cadre juridique afférent à l'organisation des soins au sein des CRA précisent les missions des unités médicales des CRA. Ces missions comprennent notamment le diagnostic, la prise en charge des pathologies somatiques et psychiatriques, le suivi et la dispensation de traitement, l'organisation d'actions collectives et ou individuelles de prévention et de promotion de la santé, y compris les enquêtes autour des cas de maladie transmissible.

La proposition systématique d'un entretien avec un professionnel de santé à l'arrivée de la personne retenue et la présence de psychologues au sein de l'unité médicale du CRA ont été retenues.

*Recommandation n° 15 : L'accès aux personnes mises à l'écart doit être permis pour le personnel de Forum Réfugiés sauf exception dûment motivée par leur état.*

Le recours aux chambres de mise à l'écart fait l'objet d'un encadrement rigoureux par le ministère de l'Intérieur, qui signale à ses agents que cette mesure doit rester exceptionnelle.

La décision de placement en chambre d'isolement appartient au seul chef du CRA, ou, en son absence, à son adjoint. Elle peut être prise au regard du comportement du retenu, pour le protéger de lui-même (automutilation), en cas de risque de trouble à l'ordre public, ou s'il représente une menace à la sécurité des autres retenus. Elle peut également être prise pour un motif strictement sanitaire (ex. : pathologie contagieuse). Dans ce cas, la mise à l'écart ne peut être réalisée que sur décision médicale ou, exceptionnellement, à l'initiative du chef du CRA.

Un avis immédiat est transmis au procureur de la République localement compétent et le médecin responsable de l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) est informé en cas d'absence. L'association présente dans le CRA est également informée dans les meilleurs délais. La personne concernée fait l'objet d'une surveillance vigilante de la part des personnels d'encadrement du CRA.

Cette décision ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne suspend pas les droits attachés à la rétention.

Le placement en chambre d'isolement est mentionné sur le registre de la rétention avec toutes les informations utiles (dates et heures du début et de la fin de la mesure, avis effectués, comportement de la personne, etc.).

Ces mesures de placement, justifiées par des motifs légitimes, sont prises et exécutées dans le respect des garanties des retenus, et sous le contrôle de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, des équipes médicales.

---

<sup>2</sup> Remplacé par l'article R. 744-6 du CESEDA entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **6.2 Malgré les recommandations antérieures du CGLPL, l'UMCRA ne garantit ni le secret médical ni la dignité des patients**

*Recommandation n°16 : Les termes utilisés dans les certificats médicaux, tels que « certificat de compatibilité avec la cellule d'isolement », « apte à une mesure de mise en isolement » ou « état de santé compatible avec sa mise en détention » sont à proscrire.*

Les travaux relatifs à l'évolution du cadre juridique afférent à l'organisation des soins au sein des CRA précisent qu'en tant que médecin traitant des retenus, le médecin de l'unité médicale du CRA ne peut être requis par une autorité administrative ou judiciaire pour établir un certificat médical concernant la compatibilité de l'état de santé d'une personne retenue avec une mesure de rétention, d'isolement, d'éloignement ou d'utilisation d'un moyen de transport.

## **7.2 Les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent au tribunal de Perpignan, sans représentant de l'administration et sans que la confidentialité de l'entretien avec l'avocat soit assurée**

*Recommandation n°17 : Les avocats appelés à intervenir devant le JLD dans le cadre du contentieux de la rétention administrative doivent disposer au sein du tribunal d'un local dans lequel ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec chaque personne retenue.*

Cette recommandation ne relève pas de la compétence du ministère de l'Intérieur.

## **7.4 La demande d'asile, bien protocolisée, est traitée avec célérité, avec l'assistance d'une interprète mais dans des conditions de confidentialité insuffisantes**

*Recommandation n°18 : Les dossiers doivent être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé conformément aux dispositions du CESEDA. A cet effet, le greffe pourrait leur remettre une enveloppe en même temps que le dossier.*

Lorsqu'un étranger retenu sollicite l'asile, le greffe du CRA lui remet le dossier de demande d'asile ainsi qu'une enveloppe. Le dossier complété est déposé sous pli auprès du greffe afin d'assurer la confidentialité.

## **7.5 Les aides juridiques sont pour l'essentiel dispensées par les permanents de l'association Forum Réfugiés, très investis dans leur mission**

*Recommandation n°20 : Il convient d'afficher dans les locaux de rétention le tableau de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et de Montpellier et d'examiner avec ces barreaux l'opportunité de fournir une liste des avocats spécialisés en droit des étrangers.*

Le tableau de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et Montpellier est affiché en zone de rétention.

## **8.2 Les escortes sont systématiquement réalisées sous menottes**

*Recommandation n°21 : Le menottage des personnes lors des escortes ne doit pas être une règle systématique mais doit être une décision individuelle et dûment motivée par les risques effectifs.*

De manière régulière, la hiérarchie au sein des CRA effectue des rappels relatifs aux règles à respecter dans l'utilisation des menottes administratives à l'encontre de personnes retenues, que ces dernières soient en rétention dans les locaux du CRA ou lors des transferts.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel et n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure rigoureusement encadrée, qui vise à assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.

Ce menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est abordée dans les formations sur les escortes.